



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Environnement  
Unité Milieux naturels et Biodiversité

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° 12- 00347**  
**portant sur la suspension de la chasse de la bécasse des bois et des turdidés**  
**en raison du gel prolongé**

**Vu** le code de l'environnement notamment son article R 424-3,  
**Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,  
**Vu** la circulaire ministérielle du 30 novembre 2010 relative aux modalités de suspension de la chasse en cas de gel prolongé,  
**Vu** la demande de suspendre la chasse de tout gibier présentée par le président de l'association ornithologique et mammalogique de Saône-et-Loire le 3 février 2012,  
**Vu** la demande de suspendre la chasse de la bécasse des bois et des merle et grives présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs le 6 février 2012,  
**Vu** l'avis du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage relatif à la suspension de la chasse de la bécasse des bois et des turdidés formulé le 6 février 2012,  
**Considérant** la nécessité de suspendre l'exercice de la chasse de la bécasse des bois et des turdidés en raison de l'actuelle vague de froid rendant les individus plus vulnérables et nécessitant leur préservation,  
**Sur** proposition de Mme la directrice départementale des Territoires,  
**Sur** proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture

**ARRÊTE**

**Article 1 :** la chasse des espèces suivantes est suspendue sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire : bécasse des bois, merle noir, grive litorne, grive musicienne, grive mauvis, grive draine.

**Article 2 :** la suspension de la chasse de la bécasse des bois est applicable pour une période de 10 jours consécutifs, à compter du 7 février 2012 jusqu'au 16 février 2012 inclus. Cette suspension pourra être renouvelée à l'issue de cette période.

**Article 3 :** la suspension de la chasse du merle noir, de la grive litorne, de la grive musicienne, de la grive mauvis et de la grive draine est applicable pour une période de 4 jours consécutifs, à compter du 7 février 2012 jusqu'au 10 février 2012 inclus.

**Article 4** : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

**Article 5** : la secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de Saône-et-Loire de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Mâcon,

le **7** FEV. 2002

Le préfet



**François PHILIZOT**